



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE HUNTINGDON

## RÈGLEMENT NUMÉRO 907-2018

### RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

---

**ATTENDU QUE** le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Ville de Huntingdon ;

**ATTENDU QUE** le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné et qu'un projet de règlement a été présenté par le conseiller Maurice Brossoit lors de la séance ordinaire du 3 avril 2018 ;

**PAR CONSÉQUENT,**

**18-05-07-4663**      **Il est proposé par monsieur Denis St-Cyr**  
**Appuyé par monsieur Dominic Tremblay**  
**Et résolu à l'unanimité :**

**QUE** le présent règlement soit adopté :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

« Définitions »      **ARTICLE 2** Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Aires à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité,

les aires communes d'un commerce, d'un édifice ou d'un édifice à logement.

Jeux et activités : Sans limiter la portée de ce qui suit : planches à roulettes, patins à roues alignées, patins à roulettes, vélos, trottinettes et tout autre véhicule moteur utilisé à des fins de jeux ou d'activités et autres objets similaires.

- “Boissons alcooliques” **ARTICLE 3** Dans un endroit ouvert au public, nul ne peut consommer de boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.
- “Drogues et autres substances similaires” **ARTICLE 3.1** Nul ne peut se trouver dans un endroit public alors qu'il est sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de toutes autres substances similaires.
- “Graffiti” **ARTICLE 4** Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens publics.
- “Arme blanche” **ARTICLE 5** Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une épée ou une arme blanche.
- L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.
- “Feu” **ARTICLE 6** Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans détenir un permis de la municipalité.
- Nul ne peut allumer ou tolérer, sur une propriété privée, un feu allumé dans un contenant non spécifiquement prévu pour faire un feu ou qui est susceptible de nuire au bien-être d'une ou plusieurs personnes ou voisinage.
- La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions fixées par le Conseil.
- “Indécence” **ARTICLE 7** Nul ne peut uriner, déféquer ou cracher dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.
- “Jeu/Chaussée” **ARTICLE 8** Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée et aires à caractère public.
- La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions fixées par le Conseil.
- “Bataille” **ARTICLE 9** Nul ne peut se battre, se tirailler ou utiliser autrement la violence dans un endroit public.
- “Projectiles” **ARTICLE 10** Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles, des projectiles, des boules de neige ou tout autre objet sur une propriété publique.

“Activités”	<p><b>ARTICLE 11</b> Nul ne peut organiser, diriger ou participer à un attroupement, une parade, une marche ou une course ou autres activités similaires dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.</p> <p>La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;</li> <li>b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité demandées par le service de police.</li> </ul> <p>Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres et les mariages.</p>
“Flâner”	<p><b>ARTICLE 12</b> Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou sur une propriété privée sans l'autorisation du propriétaire.</p>
“Injures”	<p><b>ARTICLE 13</b> Nul ne peut molester, incommoder, injurier, verbalement ou par un symbole ou un geste, ou blasphémer contre un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale alors qu'il est dans l'exercice de ses fonctions.</p>
“École et intrus dans une cour d'école”	<p><b>ARTICLE 14</b> Toute personne qui se trouve sans droit sur le terrain d'une école commet une infraction.</p> <p>Un employé ou un écolier présent sur le terrain d'une école durant les heures de classe ou au cours d'une activité organisée par l'école est présumé ne pas s'y trouver sans droit.</p>
“Parc / Endroit public”	<p><b>ARTICLE 15</b> Nul ne peut se trouver dans un parc ou un endroit public entre 23h00 et 07h00 ou aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.</p> <p>La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis pour un événement spécifique.</p>
“Périmètre de sécurité”	<p><b>ARTICLE 16</b> Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières ou autres) à moins d'y être expressément autorisé.</p>
“Crissement de pneus”	<p><b>ARTICLE 17</b> Le conducteur d'un véhicule routier ne peut, sauf en cas de nécessité, faire crisser les pneus de son véhicule.</p> <p>Le présent article s'applique sur les rues, les stationnements, les endroits publics, les parcs ainsi qu'aux aires à caractère public.</p>
“Stationnement”	<p><b>ARTICLE 18</b> Les stationnements ne doivent servir qu'au stationnement de véhicules.</p>

- «Intrus propriété privée» **ARTICLE 19** Il est défendu à toute personne de se trouver ou de circuler sans droit sur toute propriété privée ou publique, à pied ou en véhicule, sans y avoir été préalablement autorisée par le propriétaire.
- «Dommages» **ARTICLE 20** Il est interdit à toute personne d'endommager sans droit tout bien public ou privé.

### **DISPOSITION PÉNALE**

- «Application» **ARTICLE 21** Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

- «Pénalité» **ARTICLE 22** Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale. En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.

- «Pénalité» **ARTICLE 23** Quiconque contrevient à l'article 17 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende allant de trente dollars (30,00\$) à soixante dollars (60,00\$).

- «Abrogation» **ARTICLE 24** Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

- «Entrée en vigueur» **ARTICLE 25** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

André Brunette, maire

---

Denyse Jeanneau, greffière

Règlement numéro :	907-2018
Avis de motion:	3 avril 2018
Adoption du règlement :	7 mai 2018
Numéro d'adoption du règlement:	18-05-07-4663
Affichage de l'avis public:	15 juin 2018
Publication de l'avis public (Gazette)	15 juin 2018
Entrée en vigueur:	15 juin 2018